



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 2 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur



CHARPENTE COUVERTURE MOSSAZ PASCAL

1012 rue du général de Gaulle
74700 SALLANCHES

Références : 20220127-RAP-InspectionPascalMossazPicPollution-VF_georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2022 dans l'établissement CHARPENTE COUVERTURE MOSSAZ PASCAL implanté 1012 rue du général de Gaulle à 74700 SALLANCHES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un épisode de pollution atmosphérique aux particules fines de type « Combustion » a débuté le dimanche 23 janvier 2022 sur une partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cet épisode de pollution est passé au niveau d'ALERTE 2 - Vigilance ROUGE le mercredi 26 janvier 2022 dans la vallée de l'Arve.

Cette situation a conduit monsieur le préfet de la Haute-Savoie à activer, par arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2022-0014 du 26 janvier 2022, la procédure d'« Alerte de niveau "N2" » impliquant notamment pour le secteur industriel la mise en œuvre de mesures d'urgence additionnelles jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, dont en particulier le report des opérations de séchage du bois à l'aide d'une chaudière biomasse et l'arrêt des chaudières biomasse utilisées aux fins de chauffage dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

Il s'avère par ailleurs que la vallée de l'Arve a fait l'objet d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2019.

Aussi, la haute vallée de l'Arve étant généralement plus impactée lors d'un épisode de pollution atmosphérique en raison de sa topographie qui limite fortement la dispersion des polluants, nous avons procédé le 27 janvier 2022 à un contrôle inopiné des établissements relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre du travail du bois et/ou du traitement du bois, situés sur les communes de Magland, Sallanches, Domancy et Combloux, et qui exploitent une chaudière au bois d'une puissance thermique nominale significative, supérieure à 400 kW.

Ce contrôle inopiné a consisté à vérifier les conditions d'exploitation de la chaudière au bois utilisée sur chaque site, au regard des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2022-0014 suscité et de certaines autres dispositions réglementaires applicables aux chaudières au bois en lien avec la prévention de la pollution atmosphérique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARPENTE COUVERTURE MOSSAZ PASCAL
- 1012 rue du général de Gaulle 74700 SALLANCHES
- Code AIOT dans GUN : 0010800544
- Régime : Déclaration (travail du bois)
- Statut Seveso : Néant

La société CHARPENTE COUVERTURE MOSSAZ PASCAL exerce ses activités dans le domaine des chalets et de la charpente.

Son établissement sis 1012 rue du Général de Gaulle à Sallanches a fait l'objet d'un récépissé de déclaration établi le 8 novembre 2006, pour une activité de travail du bois (scierie et menuiserie).

Le site est équipé d'une chaudière au bois dont la puissance thermique nominale s'élève à 425 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution atmosphérique, en lien avec le fonctionnement de la chaudière au bois utilisée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution de l'air - Rendement caractéristique chaudière	Code de l'environnement - Article R. 224-28	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Pic de pollution atmosphérique - Mesures d'urgence additionnelles	Arrêté Préfectoral du 26/01/2022 - Articles 1 et 2	/	
Prévention de la pollution de l'air - Rendement caractéristique chaudière	Code de l'environnement - Article R. 224-21	/	
Prévention de la pollution de l'air - Efficacité énergétique chaudière	Code de l'environnement - Articles R. 224-31 et R. 224-35	/	
Prévention de la pollution de l'air - Contrôle émissions chaudière	Code de l'environnement - Article R. 224-41-1	/	
Prévention de la pollution de l'air - Contrôle émissions chaudière	Code de l'environnement - Articles R. 224-41-2 et R. 224-41-3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaudière au bois dont dispose l'établissement est nécessaire à son fonctionnement selon les informations recueillies au cours de l'inspection réalisée, et aucun chauffage alternatif n'est possible.

La chaudière est utilisée notamment pour le séchage du bois toute l'année en fonction des besoins, suite à l'acquisition d'un séchoir raccordé à celle-ci en complément de deux séchoirs électriques.

Le séchoir raccordé à la chaudière était en service au moment de l'inspection, du fait semble-t-il d'une méconnaissance par l'exploitant du niveau atteint par l'épisode de pollution atmosphérique touchant la vallée de l'Arve, mais a été immédiatement arrêté jusqu'à la fin de cet épisode.

A sa demande, les informations utiles ont été communiquées à l'exploitant, afin qu'il puisse à l'avenir être directement informé d'un nouvel épisode de pollution atmosphérique touchant la vallée de l'Arve.

La visite d'inspection réalisée a permis par ailleurs de constater que la chaudière fait l'objet de mesures périodiques de ses émissions à l'atmosphère par un organisme accrédité, conformément à la réglementation applicable, avec des résultats obtenus satisfaisants.

Toutefois, en matière de suivi du fonctionnement de l'installation, l'exploitant devra prendre les dispositions utiles dans les plus courts délais, si besoin en faisant appel à un prestataire qualifié, pour procéder au calcul du rendement caractéristique de la chaudière au moment de chaque remise en marche de celle-ci et au moins tous les trois mois pendant sa période de fonctionnement, afin de s'assurer qu'elle respecte les valeurs minimales de rendement fixées par le code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant veillera à faire réaliser dorénavant un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité au moins tous les trois ans, le premier contrôle devant intervenir avant le 30 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Pic de pollution atmosphérique - Mesures d'urgence additionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2022 - Articles 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Activation des mesures additionnelles – Mesures applicables
Prescription contrôlée : Art. 1 : La procédure d'« Alerte de niveau "N2" » est activée en application des articles 8 et 9 de l'arrêté n°PAIC-2020-0001 du 06/01/2020 sus-visé pour un épisode de « Combustion » conformément à l'article 3 du même arrêté. En plus des mesures socles déjà activées au titre de l'Alerte de Niveau "N1", les mesures additionnelles pour cet épisode et ce niveau d'alerte, définies à l'article 11 et en annexe 3.2 de l'arrêté n° PAIC-2020-0001 du 06/01/2020 sus-visé prennent effet à compter de ce jour 17h00, hormis les mesures relatives au transport qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain, conformément aux dispositions du code de la route. Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air de la Vallée de l'Arve, défini en annexe 5 de l'arrêté n° PAIC-2020-0001 du 06/01/2020 et rappelé en annexe I du présent arrêté, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral. Art. 2 : Secteur industriel - toute activité. Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode. [...] Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.
Constats : La chaudière au bois dont est équipé l'établissement produit de l'eau chaude pour le chauffage de certains locaux durant la période froide (dont les ateliers de production afin notamment de maintenir hors gel les installations exploitées et de permettre la poursuite des activités pratiquées, de même que les bureaux), ainsi que pour le séchage du bois toute l'année en fonction des besoins suite à l'acquisition d'un séchoir raccordé à la chaudière, en complément de deux séchoirs électriques. De ce fait, la chaudière utilisée est nécessaire au fonctionnement du site et aucun chauffage alternatif n'est possible selon l'exploitant. Le séchoir raccordé à la chaudière était en service au moment de l'inspection, et a été immédiatement arrêté à notre demande jusqu'à la fin de l'épisode de pollution atmosphérique touchant la vallée de l'Arve. L'exploitant a fait savoir à cet égard qu'il n'avait reçu aucune information relative au déclenchement des différents niveaux de pollution atmosphérique, et qu'il souhaitait pouvoir en être directement informé compte tenu de l'obligation de reporter les opérations de séchage du bois à l'aide de sa chaudière jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, lorsque le seuil d'alerte de niveau 2 est atteint. En réponse à sa demande, il pourra s'abonner à la newsletter d'Atmo (observatoire de surveillance et d'information sur la qualité de l'air) depuis l'adresse suivante : https://www.atmo-auvergnerrhonealpes.fr/abonnements et être ainsi destinataire d'informations en cas d'épisode de pollution de l'atmosphère dans la vallée de l'Arve. L'exploitant nous a aussi informé de sa décision d'arrêter le chauffage de l'atelier de production la nuit, tant que la température ambiante le permet, afin de réduire le régime de fonctionnement de la chaudière et ainsi limiter ses rejets de combustion dans l'air.
Type de suites proposées : Sans suite

**Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Rendement caractéristique
chaudière**

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Article R. 224-21
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul du rendement caractéristique de la chaudière
Prescription contrôlée : Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux. [...]
Constats : Compte tenu de sa puissance thermique nominale de 425 kW, la chaudière au bois dont est équipé l'établissement est soumise aux dispositions des articles R. 224-21 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

**Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Rendement caractéristique
chaudière**

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Article R. 224-28
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul du rendement caractéristique de la chaudière
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. [...]
Constats : Le code de l'environnement a été modifié par le décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020 à compter du lendemain de la publication de ce dernier, soit le 30 juillet 2020. Il en résulte que l'exploitant est tenu désormais de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant sa période de fonctionnement, le rendement caractéristique de celle-ci afin de s'assurer qu'elle respecte les valeurs minimales de rendement fixées aux articles R. 224-23 et R. 224-24 du code de l'environnement en fonction de sa date de mise en service. L'exploitant ne satisfaisant pas à cette obligation, il devra prendre les dispositions utiles pour y remédier dans les plus courts délais, si besoin en faisant appel à un prestataire qualifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Efficacité énergétique chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Articles R. 224-31 et R. 224-35
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Art. R 224-31 : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Art. R. 224-35 : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.
Constats : La modification du code de l'environnement, introduite par le décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020 et entrée en vigueur le 30 juillet 2020, implique également pour l'exploitant de devoir faire réaliser désormais un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de sa chaudière par un organisme accrédité, au moins tous les trois ans. Le premier contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière devra intervenir avant le 30 juillet 2023. Il sera effectué suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié, relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Contrôle émissions chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Article R. 224-41-1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions polluantes
Prescription contrôlée : Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW, et celles de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW lorsque leurs émissions ne sont pas périodiquement contrôlées en application des dispositions prises pour l'application du titre Ier du livre V du présent code.
Constats : Compte tenu de sa puissance thermique nominale de 425 kW, la chaudière au bois dont est équipé l'établissement est soumise aux dispositions des articles R. 224-41-1 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Contrôle émissions chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Articles R. 224-41-2 et R. 224-41-3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions polluantes
Prescription contrôlée : Art. R. 224-41-2 : L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement. Art. R. 224-41-3 : Les mesures prévues par l'article R. 224-41-2 sont réalisées dans les conditions et selon la périodicité définies aux articles R. 224-31 à R. 224-37. Lorsque la chaudière est également soumise aux dispositions du paragraphe 2, les mesures sont réalisées dans le cadre du contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31.
Constats : La chaudière au bois dont dispose l'établissement est pourvue d'un traitement des fumées par cyclone. L'exploitant fait appel à un prestataire spécialisé (société WEISS), afin d'assurer l'entretien et le réglage de l'installation. Par ailleurs, la chaudière a fait l'objet d'une mesure de ses émissions à l'atmosphère par un organisme accrédité (SOCOTEC) le 25 mai 2018 et le 15 mai 2020, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement et suivant la périodicité fixée à l'article R. 224-35. Il est à noter que cette périodicité, qui était d'au moins tous les deux ans avant la modification du code de l'environnement par le décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020, est désormais d'au moins tous les trois ans. Les résultats obtenus en poussières (44,9 mg/Nm ³ en mai 2018 et 37,2 mg/Nm ³ en mai 2020 à 11 % d'oxygène) et en oxydes d'azote (123,1 mg/Nm ³ en mai 2018 et 182,2 mg/Nm ³ en mai 2020 à 11 % d'oxygène) se sont avérés satisfaisants, au regard notamment de la valeur limite d'émission en poussières de 125 mg/Nm ³ fixée par l'arrêté préfectoral n° 2012193-0001 du 11 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve, prescrivant des valeurs limites à l'émission des installations de combustion utilisant de la biomasse d'une puissance supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 2 MW.
Type de suites proposées : Sans suite